

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux Personnes, le 19 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 99/112 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément des plans d'évacuation et d'intervention et du programme de formation du personnel en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, imposés aux établissements hébergeant des personnes âgées et relevant de la Commission communautaire française", a donné le 12 avril 1999 l'avis suivant :

Il ressort de la note aux membres du collège que l'arrêté en projet "complète l'avant-projet d'arrêté 99/111 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos relevant de la Commission communautaire française".

Selon les explications du délégué du collège, l'avant-projet d'arrêté auquel il est ainsi fait référence a été notifié à la Commission européenne, à l'examen de laquelle il est actuellement soumis.

En conséquence, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'arrêté en projet est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN